

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 185

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS
DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

ATTENDU que les articles 433.1 à 433.4 ont été introduits au *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, par l'adoption le 16 juin 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics.

ATTENDU que la MRC de L'Assomption désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 26 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé ainsi que présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la MRC.

ARTICLE 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout avis public dont la publication est exigée en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC.

ARTICLE 4 Exceptions

Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans un journal local, afin d'assurer une diffusion auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle procédure.

Les avis d'appels d'offres public devront être publiés dans un système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 5 Mode de publication

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement numéro 185 déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de L'Assomption, les avis publics visés par l'article 3 seront publiés sur le site Internet de la MRC et affichés sur le babillard à l'entrée de ses bureaux administratifs.

Néanmoins, la MRC conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 6 Préséance du règlement

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du Code municipal du Québec, précité, ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la MRC.

ARTICLE 7 Information des citoyens

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, deux avis annonçant l'adoption du présent règlement seront publiés dans le journal local diffusé sur le territoire avant le 31 décembre 2024, dont un suivant l'entrée en vigueur.

ARTICLE 8 Force du règlement

Le présent règlement ne peut être abrogé. Cependant, il peut être modifié.

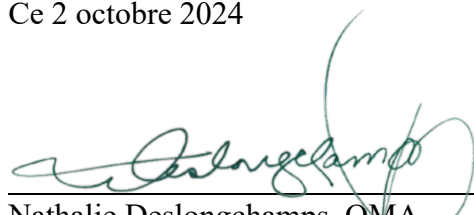
ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Sébastien Nadeau
Sébastien Nadeau
Préfet

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps
Nathalie Deslongchamps, OMA
Greffière-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme
À L'Assomption, Québec
Ce 2 octobre 2024



Nathalie Deslongchamps, OMA
Directrice et greffière-trésorière adjointe

Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2024.